Juillet 2023 CECAF/XXIII/2023/3_F

联合国粮食及农业组织 Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

Vingt-troisième session

Monrovia, Liberia, 11-14 juillet 2023

Suivi de la Session Spéciale de Dakar sur l'analyse des coûts et des avantages du COPACE

RÉSUMÉ

Ce document de travail se focalise sur le suivi de la Session Spéciale de Dakar sur l'Analyse des Coûts et Bénéfices dans le contexte du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE). Le document souligne l'importance de renforcer la gestion et la durabilité des pêches dans la région du COPACE et explore des solutions pratiques pour aborder les questions clés identifiées lors de la session. Plus précisément, le document examine les recommandations relatives aux statuts du COPACE, aux mécanismes de financement durable, à la visibilité et à la communication, ainsi que les solutions pratiques pour la mise en œuvre, telles que l'établissement d'une feuille de route claire, la fixation d'objectifs et de délais réalistes et la mise en œuvre de mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces. En mettant en œuvre ces recommandations, le COPACE peut améliorer son efficacité dans la promotion de la gestion responsable des pêches et du développement durable dans la région.

Introduction

1. Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a été créé en 1967, par la Résolution 1/48 adoptée par le Conseil de la FAO lors de sa quarante-huitième session, conformément à l'article VI (2) de l'Acte Constitutif de la FAO. Il joue un rôle crucial dans la promotion de la coopération entre les pays membres et de la gestion durable des pêches dans la région. Il est chargé de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes par une approche scientifique des cadres de gestion des pêches et des opérations de pêche dans la zone de compétence du COPACE, telle que délimitée dans les statuts du Comité.

2. La session spéciale de Dakar sur l'analyse des coûts et des bénéfices du COPACE a fourni des informations et des recommandations précieuses pour améliorer les opérations du Comité et relever les défis auxquels la région est confrontée. Elle a souligné l'importance d'une gouvernance efficace, de ressources financières adéquates, de stratégies de communication améliorées et d'une visibilité accrue pour renforcer la mise en œuvre des objectifs du COPACE. Ce document de travail présente des solutions pratiques susceptibles de renforcer le cadre de gestion des pêches et de promouvoir la durabilité dans la région.

Renforcer le statut du COPACE

3. **Renforcement du cadre réglementaire** : Les Statuts du Comité ont été promulgués par le Directeur Général le 19 septembre 1967, tandis que son Règlement Intérieur a été adopté à la première session (mars 1969), approuvé par le Directeur général (avril 1975) et confirmé par le Conseil de la FAO à sa soixante-sixième session (juin 1975). Depuis lors, l'environnement institutionnel et juridique de la FAO a considérablement évolué. Les deux textes figurent aux annexes 1 et 2.

4. Pour garantir une gestion efficace des pêches, il est essentiel de réviser et d'actualiser les statuts de la COPACE, en tenant compte de l'évolution des défis et des priorités de la région de la COPACE, afin de garantir un cadre juridique solide pour la gestion durable des pêches. La révision devrait impliquer une participation active des pays membres, des organisations régionales et des autres parties prenantes, y compris les acteurs non étatiques. La révision comprend également l'alignement des statuts sur de nombreux autres accords et conventions internationaux, l'adoption d'approches de gestion fondées sur les écosystèmes et l'intégration des considérations relatives au changement climatique.

Améliorer les Mécanismes de Gouvernance :

5. Le renforcement des systèmes de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) est essentiel pour lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Le document propose d'améliorer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance grâce à des avancées technologiques (systèmes de surveillance des navires, surveillance par satellite et rapports électroniques, par exemple), au renforcement des capacités et à la coopération régionale, afin de renforcer l'application des réglementations en matière de pêche. Les efforts de collaboration en matière de partage d'informations, de patrouilles conjointes et d'échange de renseignements

contribueront à décourager la pêche INN et à garantir l'utilisation durable des ressources.

6. L'amélioration de la collecte et de l'analyse des données précises et actualisées sont essentielles à la prise de décision fondée sur des données probantes dans le domaine de la gestion des pêches. Il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte de données, de promouvoir l'utilisation des technologies modernes et de renforcer la capacité des pays membres à collecter, analyser et partager les données relatives à la pêche. Cela permettra de mieux comprendre l'état des ressources halieutiques transfrontalières et de mettre en place des stratégies de gestion éclairées.

7. **Promouvoir la coopération régionale et les partenariats** : La région COPACE comprend diverses ressources halieutiques et une multitude de parties prenantes. Le renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les universités peut contribuer de manière significative à la gestion durable des pêches. Le document de travail souligne l'importance de favoriser la collaboration par le biais d'initiatives de recherche conjointes, de plateformes de partage des connaissances et de programmes de renforcement des capacités. Cela facilitera le transfert de connaissances, améliorera l'expertise technique et favorisera l'harmonisation des mesures de gestion des pêches dans la région du COPACE.

Mécanismes de financement durable

8. **Diversification des sources de financement** : La stabilité financière du COPACE est essentielle pour lui permettre de remplir efficacement son mandat. Il est suggéré d'explorer diverses sources de financement, y compris les contributions des pays membres, les partenariats avec les organisations régionales et internationales, les investissements du secteur privé et les mécanismes de financement novateurs. Cette diversification apportera la stabilité financière nécessaire pour soutenir les efforts de gestion des pêches à long terme, tels que la recherche, le renforcement des capacités et la mise en œuvre de pratiques durables.

Visibilité et communication

9. Une communication et une visibilité efficaces sont essentielles pour que le COPACE puisse faire connaître son travail, promouvoir la coopération régionale et plaider en faveur d'une gestion durable des pêches. Il est proposé d'élaborer une stratégie de communication globale qui utilise différents canaux, notamment les médias sociaux, les sites web, les bulletins d'information et les rapports réguliers. Il est également suggéré d'organiser des ateliers, des séminaires, des visites physiques et des campagnes de sensibilisation pour impliquer les parties prenantes, les décideurs politiques et le public.

Solutions pratiques pour la mise en œuvre

10. **Établir une feuille de route claire** : Une solution pratique pour renforcer la gestion et la durabilité de la pêche dans la région de la COPACE consiste à établir une feuille de route claire. Cela implique l'élaboration d'un plan global qui décrit les étapes, les actions et les stratégies nécessaires pour atteindre les résultats souhaités. La feuille de route

doit prendre en compte les défis et les opportunités spécifiques de la région COPACE et fournir un cadre pour la coordination des efforts entre les parties prenantes. Elle devrait aborder des aspects clés tels que la gestion des ressources, les structures de gouvernance, les réformes politiques, le renforcement des capacités et la coopération internationale.

11. **Fixer des objectifs et des délais réalistes** : Une autre solution pratique consiste à fixer des objectifs et des délais réalistes. Il s'agit de définir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (SMART) qui peuvent guider les efforts de gestion et de durabilité de la pêche dans la région du COPACE. Les objectifs doivent être fondés sur des preuves scientifiques et prendre en compte les aspects écologiques, économiques et sociaux de la pêche. En fixant des objectifs réalistes, les parties prenantes peuvent travailler à la réalisation d'objectifs clairs et mesurer les progrès accomplis au fil du temps. Les échéances donnent un sentiment d'urgence et permettent de hiérarchiser les actions afin de garantir une mise en œuvre rapide.

12. **Mécanismes de suivi et d'évaluation** : Les mécanismes de suivi et d'évaluation sont essentiels pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion de la pêche et garantir la responsabilité. Cette solution pratique implique la mise en place de systèmes solides de suivi et d'évaluation des progrès et de l'impact des initiatives de gestion de la pêche dans la région du COPACE. Il s'agit notamment de collecter des données pertinentes sur les stocks de poissons, l'effort de pêche, la santé de l'écosystème et les indicateurs socio-économiques. Le suivi et l'évaluation doivent être menés régulièrement, en utilisant des méthodologies standardisées, et impliquer une collaboration entre les institutions scientifiques, les agences gouvernementales et les autres parties prenantes concernées. Les résultats de ces mécanismes peuvent éclairer les stratégies de gestion adaptative, identifier les domaines à améliorer et soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes.

13. Ces solutions pratiques peuvent contribuer à renforcer la gestion des pêches et à promouvoir la durabilité à long terme dans la région du COPACE.

Conclusion

14. La mise en œuvre de solutions pratiques, notamment l'établissement d'une feuille de route claire, la fixation d'objectifs et de délais réalistes et la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces, est essentielle pour renforcer la gestion et la durabilité des pêches dans la région du COPACE. En se focalisant sur le suivi de la réunion spéciale de Dakar sur l'analyse des coûts et des bénéfices du COPACE, ce document de travail fournit des recommandations pour améliorer les statuts du COPACE, établir des mécanismes de financement durables, améliorer la visibilité et la communication, et favoriser la collaboration régionale. Grâce à ces efforts, le COPACE peut contribuer de manière significative à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources halieutiques dans sa zone de compétence et fournir un cadre pour des actions coordonnées, une prise de décision basée sur des preuves et une amélioration continue des pratiques de pêche.

Action requise du Comité

15. Poursuivre la discussion sur les propositions et les consolider en recommandations exploitables.

16. Adopter les recommandations exploitables en vue de leur mise en œuvre.

ANNEXE 1

COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

STATUTS

Promulgué par le Directeur Général le 19 septembre 1967 en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de la FAO, conformément à la résolution 1/48 de la quarante-huitième session du Conseil de la FAO (12-23 juin 1967).

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture :

Considérant :

1. Les termes de la résolution 1/48, adoptée par le Conseil lors de sa quarante-huitième session, qui se lit comme suit :

LE CONSEIL

Constatant la nécessité d'une action internationale efficace pour le développement et l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques de l'Atlantique Centre-Est ;

Considérant que, comme l'a recommandé le Comité des Pêches à sa deuxième session, l'établissement d'un comité composé de certains États membres et Membres associés en vertu de l'article VI-2 de la Constitution pour la zone de l'Atlantique Centre-Est conduirait, à titre de mesure provisoire, à une coopération internationale dans cette zone ;

Autorise le Directeur Général de l'Organisation à créer, en vertu de l'article VI-2 de l'Acte constitutif, un comité composé de certains États membres et membres associés, qui portera le nom de "Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est de la FAO", et à choisir ses membres parmi les États membres et membres associés en Afrique dont le territoire borde l'océan Atlantique, du Cap Spartel à l'embouchure du fleuve Congo, et parmi les autres États membres et membres associés qui pêchent ou effectuent des recherches dans la zone concernée ou qui s'intéressent d'une autre manière aux pêcheries de cette zone, et dont la contribution aux travaux du Comité lui paraît essentielle ou souhaitable ;

Autorise en outre le Directeur général à promulguer les statuts du Comité et, en particulier, à déterminer son mandat en s'inspirant des mandats de la Commission régionale des pêches de la FAO pour l'Afrique de l'Ouest qui concernent les pêches maritimes ;

Demande au Directeur Général, lorsqu'il choisira les membres du Comité et déterminera son mandat, de prendre en considération les vues qui pourraient être exprimées à ce sujet par la Conférence technique sur les pêches des pays de l'Afrique de l'Ouest, qui doit se tenir à Dakar du 31 juillet au 4 août 1967 ; et

Demande au Directeur Général de faire rapport au Conseil, lors de sa prochaine Session, sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

2. Les dispositions de l'article VI de la Constitution selon lesquelles la Conférence, le Conseil ou le Directeur Général, sous l'autorité de la Conférence ou du Conseil, peuvent créer des comités chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions se rapportant à l'objet de l'Organisation et déterminer le mandat et les procédures de rapport, le cas échéant, de ces comités ; et

3. Les principes et procédures des comités directeurs de l'Organisation établis en vertu de l'article VI de la Constitution ;

Promulgue par la présente les statuts du "Comité des pêches de l'Atlantique Centre-Est de la FAO", établi en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, qui sont les suivants :

1. **Zone**

La zone du Comité est définie comme l'ensemble des eaux de l'Atlantique délimitées par une ligne tracée comme suit : d'un point situé sur la laisse de haute mer de la côte africaine au cap Spartel (lat. 35°47' N, long. 5°55' O), en suivant la laisse de haute mer le long de la côte africaine jusqu'à un point situé à Ponta de Moita Seca (lat. 6°07' S, long. 12°16' E), le long d'une ligne de rhumb dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé à 6° de latitude sud et 12° de longitude est ; de là, plein ouest le long de 6° de latitude sud jusqu'à 20° de longitude ouest ; de là, plein nord jusqu'à l'équateur ; de là, plein ouest jusqu'à 30° de longitude ouest, de là, plein nord jusqu'à 5° de longitude nord, de là, plein ouest jusqu'à 40° de longitude ouest, de là, plein nord jusqu'à 36° de longitude nord, de là, plein est jusqu'à 6° de longitude ouest, de là, le long d'une ligne rhombique dans une direction sud-est jusqu'au point d'origine au cap Spartel.

2. **Composition du Comité**

Le Comité est composé de Nations Membres et de Membres Associés de l'Organisation choisis par le Directeur Général de la FAO. Ces États Membres et Membres Associés de l'Organisation sont choisis parmi les États Membres et Membres Associés de l'Organisation en Afrique dont le territoire borde l'océan Atlantique, du Cap Spartel à l'embouchure du fleuve Congo, et parmi les autres États Membres et Membres associés qui pêchent ou effectuent des recherches dans la zone maritime concernée ou qui s'intéressent d'une autre manière à la pêche dans cette zone, et dont la contribution aux travaux du Comité est jugée essentielle ou souhaitable par le Directeur Général.

3. **Mandat**

Le mandat du comité est de prodiguer des conseils conçus :

(a) de promouvoir, de coordonner et d'aider les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement en vue d'une utilisation rationnelle des ressources halieutiques marines de la zone définie au point 1 ci-dessus ;

(b) aider les gouvernements des États membres à établir la base scientifique des mesures réglementaires de conservation et d'amélioration des ressources halieutiques marines ;

(c) encourager l'éducation et la formation par la création ou l'amélioration d'institutions nationales et régionales et par la promotion et l'organisation de séminaires, de voyages d'étude et de centres de formation ;

(d) contribuer à la collecte, à l'échange, à la diffusion, à l'analyse ou à l'étude de données statistiques, biologiques et environnementales et d'autres informations sur la pêche en mer;

(e) aider les gouvernements des États membres à formuler des programmes à mettre en œuvre par le biais de sources d'aide internationale pour contribuer à la réalisation des objectifs décrits aux points (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ;

(f) promouvoir la liaison et la coopération entre les institutions compétentes dans la zone maritime desservie par le Comité, dans la mesure où la Constitution, les règles générales, les règlements et les moyens de l'Organisation le permettent.

4. **Organes subsidiaires**

(i) Le comité peut créer des sous-comités ou des groupes de travail sur des problèmes d'importance majeure ou de nature spécialisée ;

(ii) La création de tout organe subsidiaire est subordonnée à la constatation par le Directeur Général que les fonds nécessaires sont disponibles au chapitre correspondant du budget de l'Organisation. Avant de prendre toute décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, le Comité doit être saisi d'un rapport du Directeur Général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

5. **Rapports**

Le Comité soumet au Directeur Général des rapports sur ses activités et ses recommandations à des intervalles appropriés pour permettre au Directeur Général de les prendre en considération lors de la préparation du projet de Programme de Travail et de Budget de l'Organisation et d'autres soumissions à la Conférence, au Conseil ou aux Comités permanents du Conseil. Le Directeur Général porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par le Comité qui a des implications politiques ou qui affecte le programme de financement de l'Organisation. Des copies de chaque rapport du Comité sont distribuées aux États membres et aux Membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations internationales, pour information, dès qu'elles sont disponibles.

6. **Observateurs**

(i) Tout Etat membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité peut, sur sa demande, se faire représenter en qualité d'observateur si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi ;

(ii) Les États qui, sans être membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence Internationale de

l'Energie Atomique peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être représentés en qualité d'observateurs, conformément à la disposition relative à l'octroi du statut d'observateur à des nations adoptée par la Conférence de l'Organisation.

7. **Participation des Organisations Internationales**

La participation des organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement Général de l'Organisation, ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

8. **Règlement intérieur**

Le Comité peut adopter et modifier son propre règlement intérieur qui doit être conforme à la Constitution et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la déclaration de principes régissant les commissions et les comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et ses modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur Général.

MODIFICATIONS DES STATUTS DU COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

(EXTRAIT DU RAPPORT DE LA 124ÈME SESSION DU CONSEIL DE LA FAO**)**

115. Le Conseil a noté que le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a été créé par le Directeur Général, suite à la décision prise par le Conseil à sa quarante-huitième session en 1967, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte Constitutif de la FAO.

116. Le Conseil a en outre noté qu'en 1992, lors de sa cent deuxième session, il avait approuvé des amendements au mandat du COPACE, rendus nécessaires par un certain nombre de développements affectant la situation des pêches en Afrique de l'Ouest, et avait autorisé le Directeur Général à promulguer les amendements au mandat.

117. Le Conseil a été informé qu'à la suite de l'adoption par la Conférence à sa vingt-neuvième session, en novembre 1997, de la résolution 13/97 intitulée "Examen des organes statutaires de la FAO", le COPACE a entamé un processus d'examen de son mandat, de ses fonctions et de sa structure et, à cet effet, a demandé au Directeur Général de convoquer une Consultation technique pour réexaminer la question. La Consultation technique (Lagos, 27-30 novembre 2001) a noté que d'autres changements étaient intervenus et qu'ils devaient être reflétés dans le mandat du Comité. En particulier, la Consultation technique était d'avis que le COPACE devrait se voir confier des fonctions scientifiques et techniques plus larges, mais que celles-ci devraient se focaliser sur quelques domaines prioritaires clés ayant une portée régionale ou sous-régionale, et qu'elles devraient être dûment reflétées dans le mandat révisé. Lors de sa seizième session (Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 22-24 octobre 2002), le COPACE a approuvé le mandat révisé et recommandé qu'il soit soumis au Conseil pour approbation.

118. Le Conseil a approuvé le mandat révisé du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), tel qu'il figure à l'appendice E du présent rapport.

119. Le Conseil a décidé d'autoriser le Directeur Général à promulguer le mandat révisé du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

ANNEXE E ; MANDAT RÉVISÉ DU COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST (CECAF)

Le Comité a pour objectif de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes de la zone définie au paragraphe I ci-dessus, par une gestion et un développement adéquats des pêcheries et des opérations de pêche.

À cette fin, il a les fonctions et responsabilités suivantes :

a. suivre l'état de ces ressources et des industries qui en dépendent ;

b. promouvoir, encourager et coordonner la recherche dans le domaine des ressources vivantes, élaborer les programmes nécessaires à cette fin et organiser les recherches qui s'avèrent nécessaires ; c. promouvoir la recherche dans le domaine des ressources vivantes, élaborer les programmes nécessaires à cette fin et organiser les recherches qui s'avèrent nécessaires ;

c. promouvoir la collecte, l'échange, la diffusion et l'analyse ou l'étude de données statistiques, biologiques, environnementales et socio-économiques et d'autres informations sur les pêches maritimes ;

d. établir la base scientifique des mesures réglementaires conduisant à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques marines, formuler ces mesures par l'intermédiaire d'organes subsidiaires, le cas échéant, faire des recommandations appropriées pour l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures et fournir des conseils pour l'adoption de mesures réglementaires par les gouvernements membres, les organisations sous-régionales ou régionales, le cas échéant ;

e. fournir des conseils en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment en ce qui concerne les questions de nature sous-régionale et régionale ;

f. encourager, recommander et coordonner la formation dans les domaines prioritaires du Comité ;

g. promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus appropriés ;

h. promouvoir la liaison entre et avec les institutions compétentes dans la zone maritime desservie par le Comité et proposer et maintenir à l'étude des arrangements de travail avec d'autres organisations internationales ayant des objectifs connexes dans cette zone, dans la mesure où l'Acte constitutif, le Règlement général, les règlements et les moyens de l'Organisation le permettent ; et

i. mener à bien toute autre activité qui pourrait être nécessaire au Comité pour atteindre son objectif, tel que défini ci-dessus.

ANNEXE 2

COMITÉ DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le COPACE à sa première session (24-28 mars 1969), approuvé par le Directeur Général (14 avril 1975) et confirmé par le Conseil de la FAO à sa sixième session (juin 1975).

RÈGLE I
Adhésion

1. Les membres du Comité sont choisis par le Directeur Général de l'Organisation parmi les Nations Membres et les Membres Associés d'Afrique dont le territoire borde l'Océan Atlantique du Cap Spartel à l'embouchure du fleuve Congo et parmi les autres Nations Membres et Membres Associés pêchant ou effectuant des recherches dans l'Atlantique Centre-Est ou ayant un autre intérêt dans les pêcheries de cette région, dont la contribution aux travaux du Comité est jugée essentielle ou souhaitable. Les nations membres et les membres associés sont considérés comme membres du Comité dès réception par le Directeur Général de la notification de leur acceptation de l'invitation à être considérés comme tels.

2. Chaque Membre du Comité communique au Directeur Général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant qui doit, dans la mesure du possible, avoir des responsabilités en matière de recherche et de développement dans le domaine des pêches marines.

RÈGLE II
Bureau

1. Le Comité élit, à la fin de chaque session, un Président et un maximum de trois Vice-présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-présidents.

2. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, préside les réunions du Comité et exerce les autres fonctions nécessaires pour faciliter le travail du Comité. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'un Président.

3. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Directeur Général ou son représentant assure la présidence jusqu'à l'élection d'un Président ad hoc.

4. Le Directeur Général nomme parmi le personnel de l'Organisation un Secrétaire du Comité qui est responsable devant lui.

RÈGLE III
Comité Directeur

Le Président et les Vice-Présidents du Comité feront office de Comité Directeur pendant les sessions.

RÈGLE IV
Sessions

1. Le Comité ne tient normalement, au cours de chaque exercice biennal, que les sessions énumérées dans le Programme de Travail de l'Organisation pour la période considérée, sous réserve, toutefois, du pouvoir du Directeur Général de faire des exceptions lorsqu'il estime qu'une telle mesure est nécessaire à l'exécution du Programme de Travail tel qu'il a été approuvé par la Conférence ; cette exception doit être signalée à la session du Conseil qui suit immédiatement la mesure en question.

2. Les sessions du Comité sont convoquées par le Directeur Général, qui décide du lieu où elles se tiennent, en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte, en tenant compte de l'avis exprimé par le Comité.

3. La date et le lieu de chaque session du Comité sont normalement communiqués trois mois au moins avant la session à tous les membres du Comité, aux États membres et aux membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres du Comité, ainsi qu'aux États non-membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à assister à la session.

4. Chaque Membre du Comité dispose d'un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou un conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace un représentant.

5. Les réunions du Comité se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

RÈGLE V
Ordre du jour

1. Le Directeur Général, en consultation avec le Président, prépare un ordre du jour provisoire pour chaque session du Comité

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée au Comité par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être omise de l'ordre du jour. Any member of the Committee may request the Director-General to include specific items in the provisional agenda.

3. L'ordre du jour provisoire est communiqué par le Directeur Général, deux mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, à tous les membres du Comité, aux Etats membres et Membres Associés de l'Organisation qui ne sont pas membres du Comité, ainsi qu'aux Etats non-membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui peuvent avoir été invités à assister à la session.

4. Tout membre du Comité et le Directeur Général peuvent, après l'envoi de l'ordre du jour provisoire et au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription de questions déterminées à l'ordre du jour. Cette proposition doit être accompagnée d'une explication écrite des raisons pour lesquelles l'inscription du point à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur Général à tous les membres du Comité, aux autres Etats Membres et Membres Associés de l'Organisation participant à la session, ainsi qu'aux Etats non-membres et aux organisations internationales invités à la session, faute de quoi la question est communiquée au Président pour être soumise au Comité.

5. Les documents à soumettre au Comité lors d'une session sont fournis par le Directeur Général aux membres du Comité, aux autres membres de l'Organisation participant à la session et aux nations non-membres et organisations internationales invitées à la session, au moment de l'envoi de l'ordre du jour ou le plus tôt possible après celui-ci.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers de modifier l'ordre du jour par la suppression, l'adjonction ou la modification d'un point.

RÈGLE VI
Procédures de vote

1. Chaque Membre du Comité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire du présent règlement.

3. À la demande d'un Membre du Comité, le vote a lieu par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

4. Lorsque le Comité en décide ainsi, le vote a lieu au scrutin secret.

5. Le vote au sein du Comité s'effectue mutatis mutandis conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du règlement général de l'Organisation.

RÈGLE VII
Observateurs

1. Toute Nation Membre ou tout membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité mais qui s'intéresse particulièrement aux travaux du Comité peut, sur demande communiquée au Directeur Général, assister à une session du Comité, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions ad hoc, en qualité d'observateur si la conférence

ou le conseil de l'Organisation en décide ainsi. Ces États Membres ou Membres Associés peuvent présenter des mémorandums et participer sans droit de vote aux discussions.

2. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une de ses Institutions Spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation relative à l'octroi du statut d'observateur à une nation, être invités à assister à la session du Comité, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions ad hoc, en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à ces sessions ou réunions est régi par la disposition pertinente adoptée par la Conférence de l'Organisation.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le Directeur général peut inviter des organisations internationales à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateur.

4. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte Constitutif et du Règlement Général de l'Organisation, ainsi que par le règlement général de l'Organisation sur les relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont traitées par le Directeur Général.

RÈGLE VIII
Registres et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport exposant ses points de vue, recommandations et décisions, y compris, sur demande, un exposé des points de vue minoritaires. D'autres documents destinés à son propre usage et dont le comité peut décider à l'occasion sont également conservés.

2. Les conclusions et recommandations du Comité sont transmises au Directeur Général à la fin de chaque session et celui-ci les communique aux membres du Comité et aux nations et organisations internationales qui ont été représentées à la session et, sur demande, à d'autres nations membres et membres associés de l'Organisation pour leur information.

3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées par le Directeur Général à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil. Le Directeur Général peut demander aux Membres du Comité de lui fournir des informations afin de tenir le Comité informé des mesures prises par ses Membres sur la base de ses recommandations.

4. Le Directeur Général peut demander aux Membres du Comité de lui fournir des informations afin de tenir le Comité informé des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

RÈGLE IX
Organes Subsidiaires

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les organes subsidiaires peuvent être composés de tous les Membres du Comité ou de certains d'entre eux, ou encore de personnes désignées à titre personnel.

3. Le Comité peut recommander au Directeur Général la convocation de réunions ad hoc, soit de représentants des Membres du Comité, soit d'experts siégeant à titre individuel, afin d'étudier des problèmes qui, en raison de leur caractère spécialisé, ne pourraient être pleinement discutés au cours des sessions normales du Comité.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel en tant que membres de l'organe subsidiaire ou qui doivent être invités à participer à des réunions ad hoc sont nommés par le Directeur Général, conformément aux procédures établies.

5. Le mandat des organes subsidiaires et les questions à examiner lors des réunions ad hoc sont déterminés par le Comité.

6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc sont subordonnées à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. La détermination de cette disponibilité est faite par le Directeur Général. Il n'est convoqué, au cours de chaque exercice biennal, que les sessions des organes subsidiaires et les réunions ad hoc énumérées dans le programme de travail de l'Organisation pour la période considérée, sous réserve, toutefois, du pouvoir du Directeur général de faire des exceptions lorsque, à son avis, cette mesure est nécessaire à l'exécution du programme de travail tel qu'il a été approuvé par la Conférence ; il est rendu compte de ces exceptions à la session du Conseil qui suit immédiatement la mesure en question.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur Général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit son propre bureau.

9. Le règlement du Comité s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires et à ses réunions ad hoc.

REGLE X
Dépenses

1. Les dépenses encourues par les représentants des Membres du Comité, leurs suppléants ou conseillers, lorsqu'ils participent aux sessions du Comité, des sous-comités, des groupes de travail ou des réunions ad hoc, ainsi que les dépenses encourues par les observateurs aux sessions, sont prises en charge par les gouvernements ou organisations respectifs

2. Les frais des experts invités par le Directeur Général à assister aux sessions ou réunions à titre individuel sont à la charge de l'Organisation.

3. Toute opération financière concernant le Comité et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions appropriées du Règlement Financier de l'Organisation.

RÈGLE XI
Langues

L'anglais et le français sont les langues de travail du comité. L'interprétation en espagnol devrait également être assurée lors de ses sessions

REGLE XII
Modification et suspension du Règlement Intérieur

1. Un amendement ou un ajout au présent Règlement peut être adopté à la majorité des deux tiers des membres du Comité, à condition que la proposition d'amendement ou d'ajout ait été notifiée 24 heures à l'avance. Les modifications ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur Général.

2. Le Comité peut suspendre, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, l'application de tout article susmentionné, à l'exception des articles I-1, II-4, IV-1, 2 et 6, V-2 et 2, VII, VIII-3 et 4, IX-5, 6 et 7, X et XII-1, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée vingt-quatre heures à l'avance. Ce préavis peut être supprimé si aucun membre du Comité ne s'y oppose.